

Plan Local d'Urbanisme

Commune de Saint Paul Trois Châteaux

Prescription : 7 Avril 2016
Arrêt : 18 décembre 2023
Approbation :

11. Autres Annexes

- 11.1 Classement sonore des infrastructures
- 11.2 Zones archéologiques de saisine
- 11.3 Périmètres ZAC – PUP – TA sectorisé
- 11.4 Etude loi Barnier
- 11.5 Forêt soumise à Gestion ONF
- 11.6 Arrêté préfectoral règlementant l'emploi du feu et le débroussaillage

BEAUR

Siège Social
10 rue Condorcet
26100 Romans-sur-Isère
04 75 72 42 00

Bureau Secondaire
12 rue Victor-Camille Artige
07200 Aubenas
04 75 89 26 08

octobre 23
5.14.140





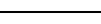

CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES

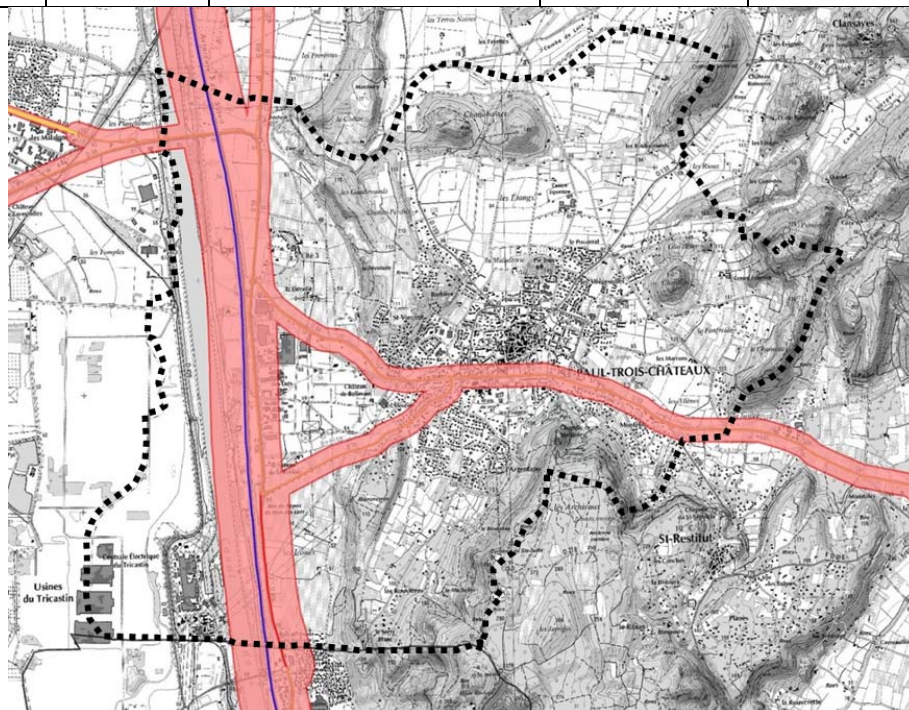
Le Parlement européen et le Conseil de l'Union Européenne ont adopté, le 25 juin 2002, une directive (directive 2002/49/CE du 25 juin 2002) relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement.

Cette directive a été transposée dans le droit national entre 2004 et début 2006. Les services de la DDT pilotent la réalisation des cartes du bruit des grandes infrastructures routières qui sont portés à la connaissance du public depuis 2007.

Doivent être classées toutes les routes dont le trafic est supérieur à 5 000 véhicules par jour, et toutes les voies de bus en site propre comptant un trafic moyen de plus de 100 bus/jour, qu'il s'agisse d'une route nationale, départementale ou communale ; les infrastructures ferroviaires interurbaines dont le trafic est supérieur à 50 trains/jour ; les infrastructures ferroviaires urbaines dont le trafic est supérieur à 100 trains/jour.

Saint-Paul-Trois-Châteaux est concerné par 4 voiries classées : l'A7 et les RD458, 59 et 71.

Catégorie de la voie de transport terrestre	Voie du secteur correspondante	Niveau sonore de référence LAeq (6h-22h) en dBA	Niveau sonore de référence LAeq (22h-6h) en dBA	Largeur maximale des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure 
Cat 1 	A7	$L > 81$	$L > 76$	d = 300 m
Cat 2 		$76 < L < 81$	$71 < L < 76$	d = 250 m
Cat 3 	RD458	$70 < L < 76$	$65 < L < 71$	d = 100 m
Cat 4 	RD458 RD71 RD59	$65 < L < 70$	$60 < L < 65$	d = 30 m
Cat 5 		$60 < L < 65$	$55 < L < 60$	d = 10 m



Classement sonore des infrastructures de transports terrestres sur la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux (26) – source DDT 26

Ce classement induit une bande affectée par le bruit routier de part et d'autre de l'axe des voiries concernées. Cette réglementation impose un isolement acoustique pour les bâtiments d'habitation et les établissements sensibles.

ZONES ARCHEOLOGIQUES DE SAISINE

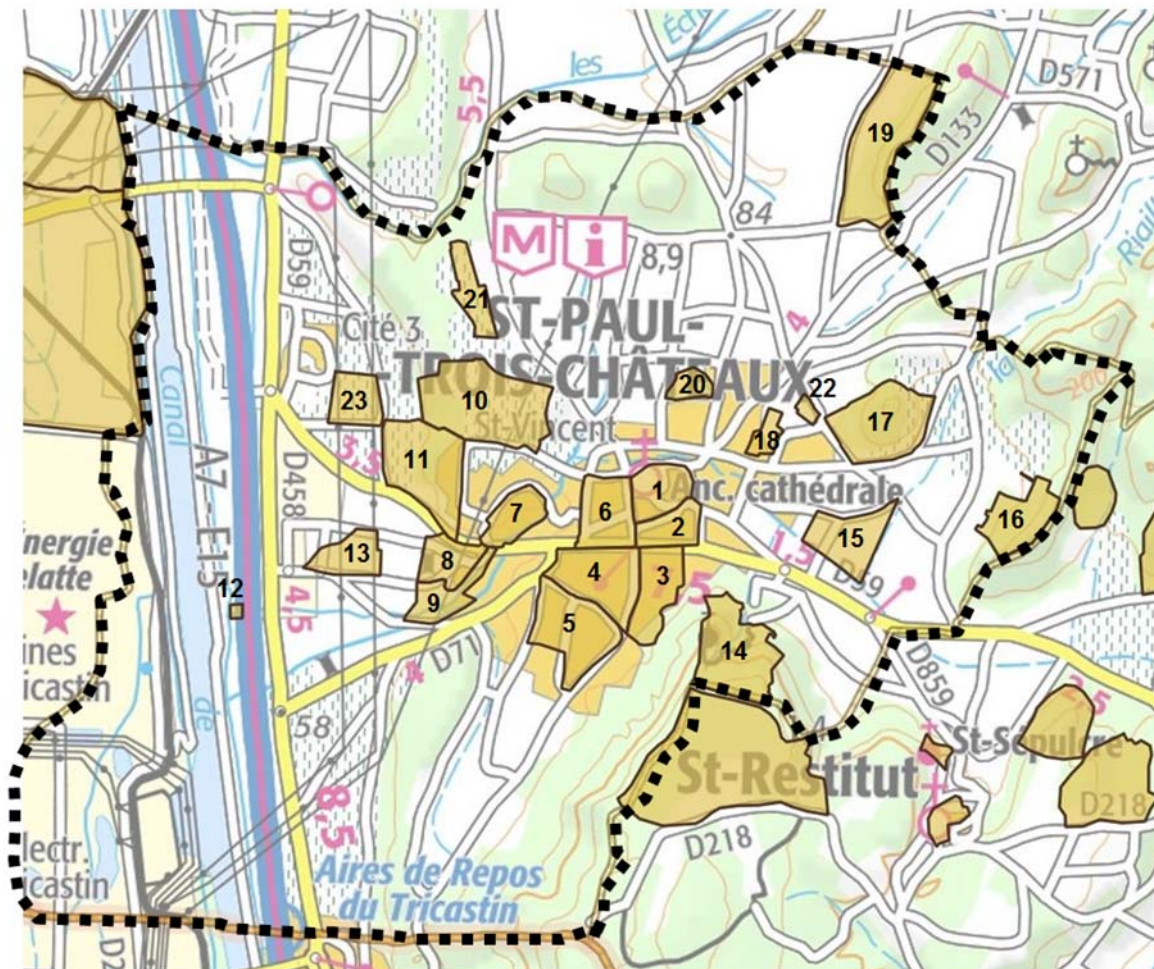
Le Code du patrimoine prévoit que certaines catégories de travaux et d'aménagements font l'objet d'une transmission systématique et obligatoire au préfet de région afin qu'il apprécie les risques d'atteinte au patrimoine archéologique et qu'il émette, le cas échéant, des prescriptions de diagnostic ou de fouille.

Ce dispositif général se traduit par la création de zones dites de présomption de prescription archéologique.

Dans ces zones, les autorisations d'urbanisme sont traitées par le Service régional de l'archéologie (SRA) selon des seuils définis par le Préfet de Région. Chaque zone dispose de prescriptions particulières qui s'appliquent par arrêté préfectoral.

L'arrêté préfectoral n°06.053 du 30 janvier 2006 a instauré 23 zones archéologiques de saisine sur le territoire de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

	Zone de présomption de prescriptions archéologiques	Identifiant	Nature de l'occupation humaine
1	Centre ancien de la Ville	222507	Chef-lieu de cité antique "Augusta Tricastinorum", évêché dès le IV ^e s
2	Quartier de la piscine, Aux Buttes	222506	Villae et monuments publics antiques, ancienne église Notre-Dame, emplacement du forum ? Voie et fossé du Haut Empire
3	Lotissement Les Lavandes, Les Fougues, Les Sablières, Les Boussoix	222498	Villae antiques urbaines, rempart du I ^{er} s, stèles et inscriptions, aqueduc
4	La Sablière et La Broidoire	222497	Nécropole, occupation gallo-romaine, remparts
5	Le Valladas, La Valette, Les Romarins	222499	Nécropole qui se développait le long du decumanus
6	Le Pialon, Le Riberaire, le Serre Blanc	222481	Fortifications du Moyen âge, nécropole, occupation gallo-romaine
7	Quartier Saint-Vincent	222478	Important site néolithique, villa gallo-romaine, édifice religieux médiéval, tombes médiévales
8	Chemin de la Roubine, les Moulins	222500	Village chasséen (près de 200 structures ont été fouillées), ensemble thermal et nécropole gallo-romains, silos du Haut Moyen Age
9	Bellevue	222661	Site mésolithique, chalcolithique, occupation gallo-romaine, nécropole du Bas Empire
10	Barbière, La dévalade	222505	Occupation gallo-romaine
11	Fabrias, chemin de Barbières	222479	Gisement chasséen, cadastre antique
12	Chamier, Chamille	222473	Vestiges gallo-romains, maison-forte du XIII ^e s, ferme des XIV ^e -XVIII ^e s
13	La Urne	222660	Nécropole antique
14	Colline de Sainte-Juste	222475	Emplacement présumé du sanctuaire ligure romanisé, nécropole paléochrétienne et médiévale, chapelle, carrières modernes
15	Les Allènes	222480	Occupation gallo-romaine
16	Le Chameau	222477	Gisement préhistorique et protohistorique : gravures et peintures rupestres
17	Châtillon	222503	Gisement préhistorique, parcellaire médiéval
18	Les Miègesolles	222501	Habitat du Haut Empire
19	Le venterol	222474	Structures antiques
20	Piéjoux	222662	Occupation gallo-romaine, nécropole du Haut Empire, moulin épiscopal et tour du Moyen Age
21	Chante-perdrix	222504	Occupation et industrie métallurgique antiques
22	Les Miègesolles	222502	Une tombe à incinération du Haut Empire
23	La Decelle, Fabrias	223060	Sarcophages médiévaux, indices d'une villa et d'une nécropole



Localisation des sites archéologiques de saisine – source atlas des patrimoines



**PLAN LOCAL
D'URBANISME**

Annexe graphique

**Périmètres ZAC - PAE -
PUP - TA majorée**

11.3

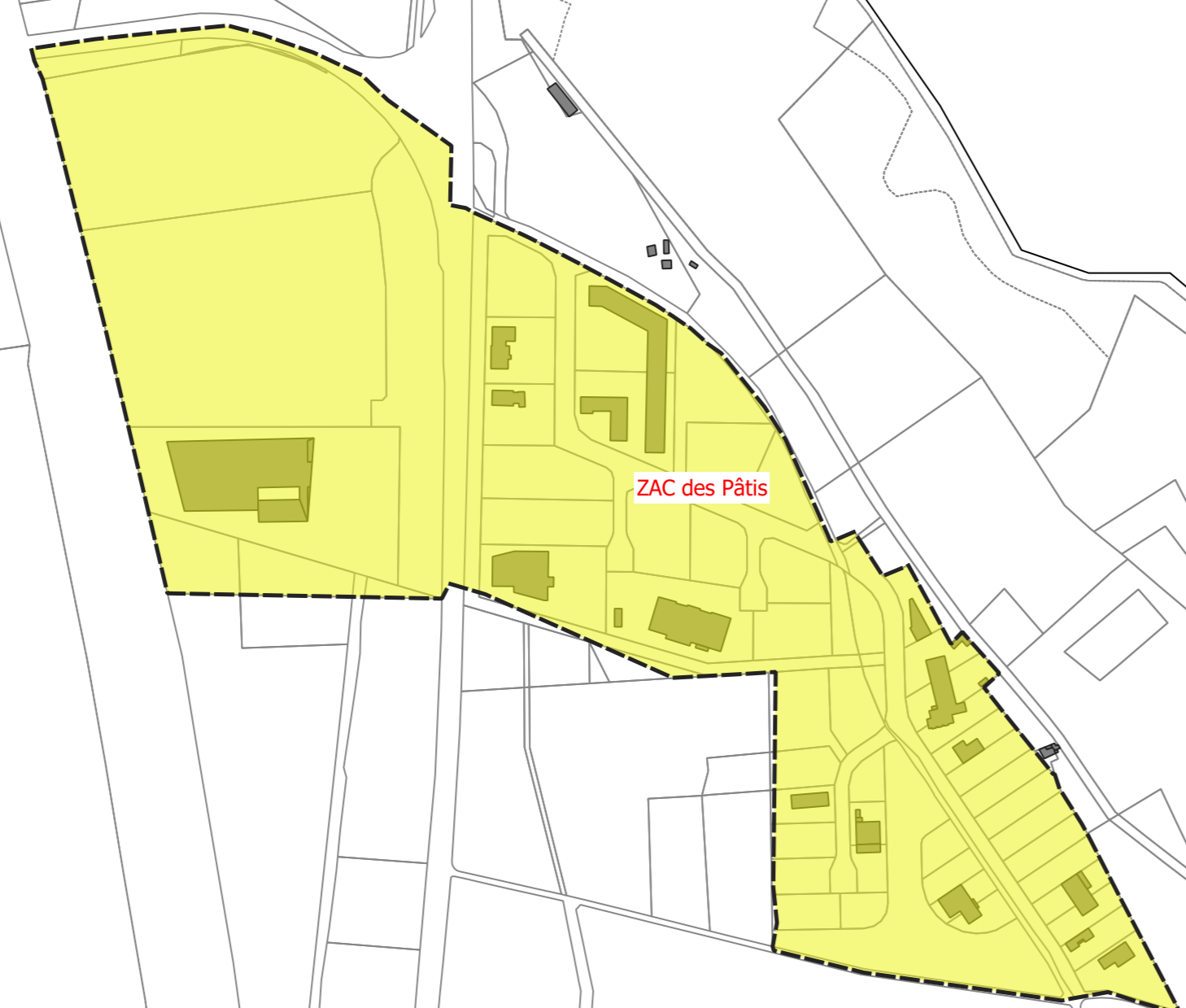
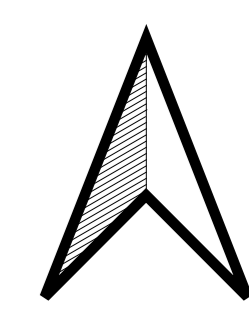
Echelle:	Prescription du PLU	Arrêt du projet PLU:	Approbation du PLU
1/7 000	07/04/2016	21/11/2022	

BEAUR

Urbanistes
10 rue Condorcet - 26100 ROMANS
Tel: 04 75 72 42 20 Courriel: contact@beaur.fr

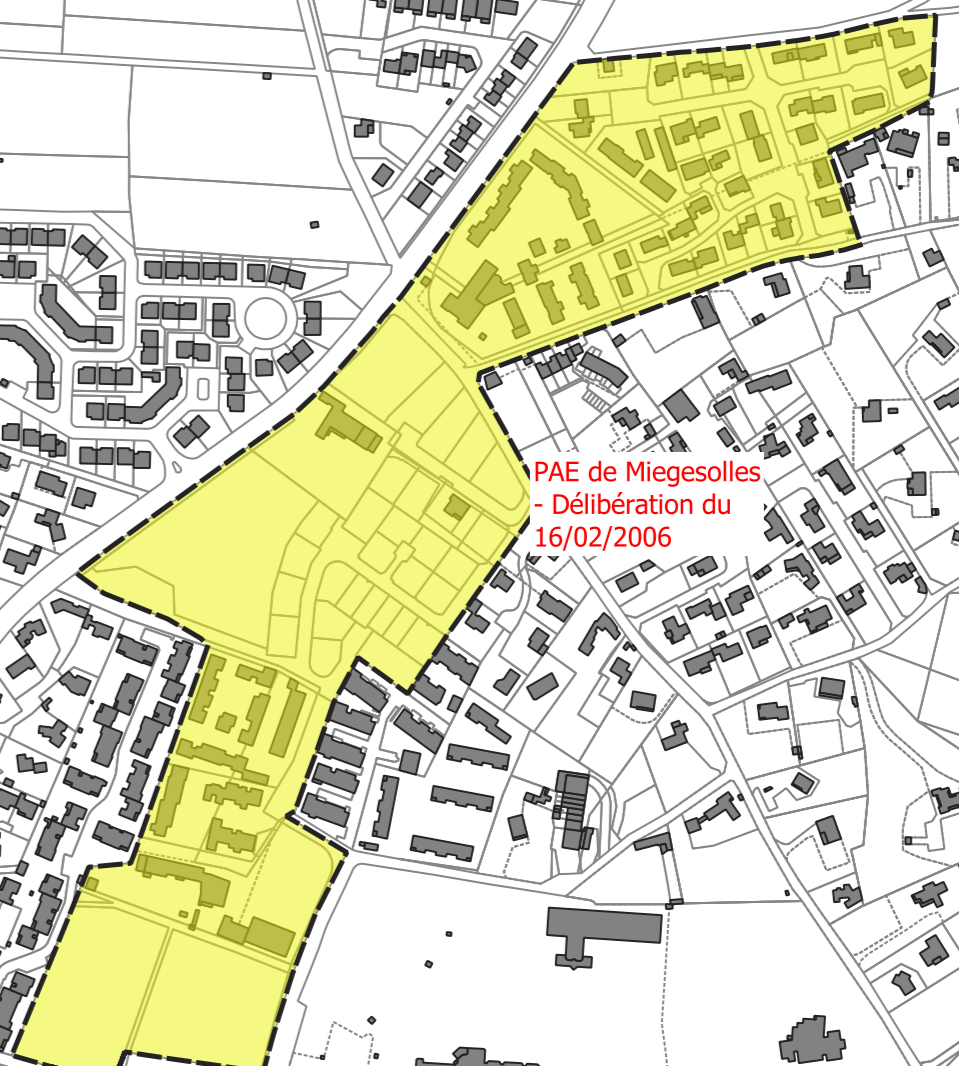
N° ETUDE : 5.18.102

DATE: 17/10/2022

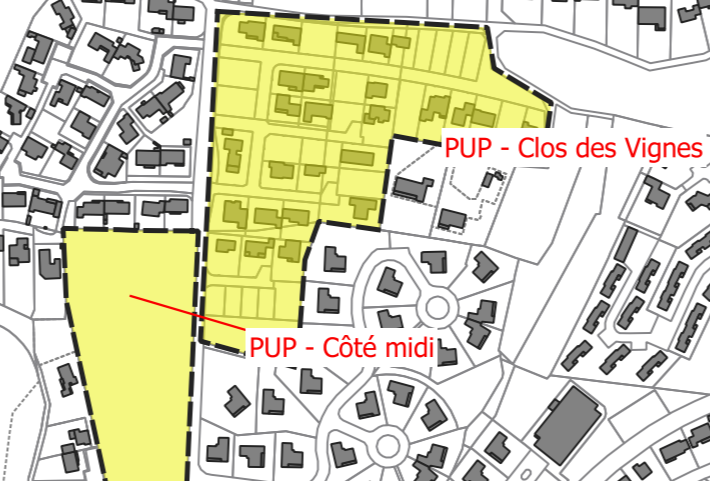


ZAC des Pâtes

PUP - Goussard

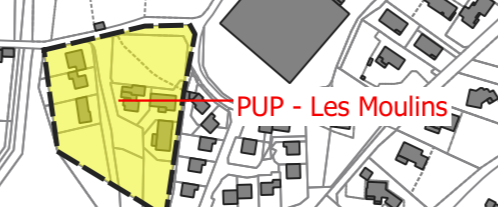


PAE de Miegesolles
Délibération du
16/02/2006

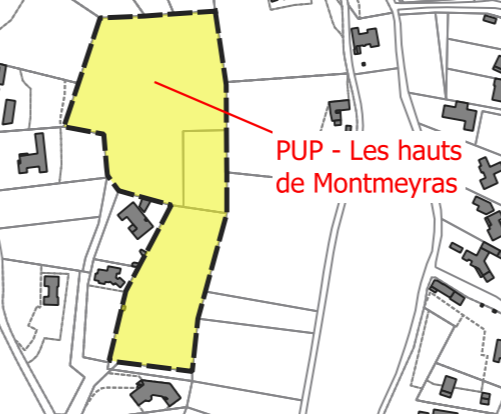


PUP - Clos des Vignes

PUP - Côté midi



PUP - Les Moulins



PUP - Les hauts
de Montmeyras

TA majorée 20%
Pas de St Juste

P.L.U.

Saint-Paul-Trois-Châteaux

4.8 Etude entrée de ville L111-1-4

Délibérations	Modifications	
Prescription :	Date	Objet
	-----	-----
	-----	-----
Arrêt du projet :	-----	-----
	-----	-----
	-----	-----
Approbation :	-----	-----
	-----	-----
	-----	-----

PREAMBULE

La commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux a fait le choix d'urbaniser :

▪ un **site à vocation commerciale** (zone AUEce) implanté au **lieu-dit Les Pâtis**, situé hors agglomération, le long de l'autoroute A7 et le long des routes départementales 458 et 59, voies classées à grande circulation,

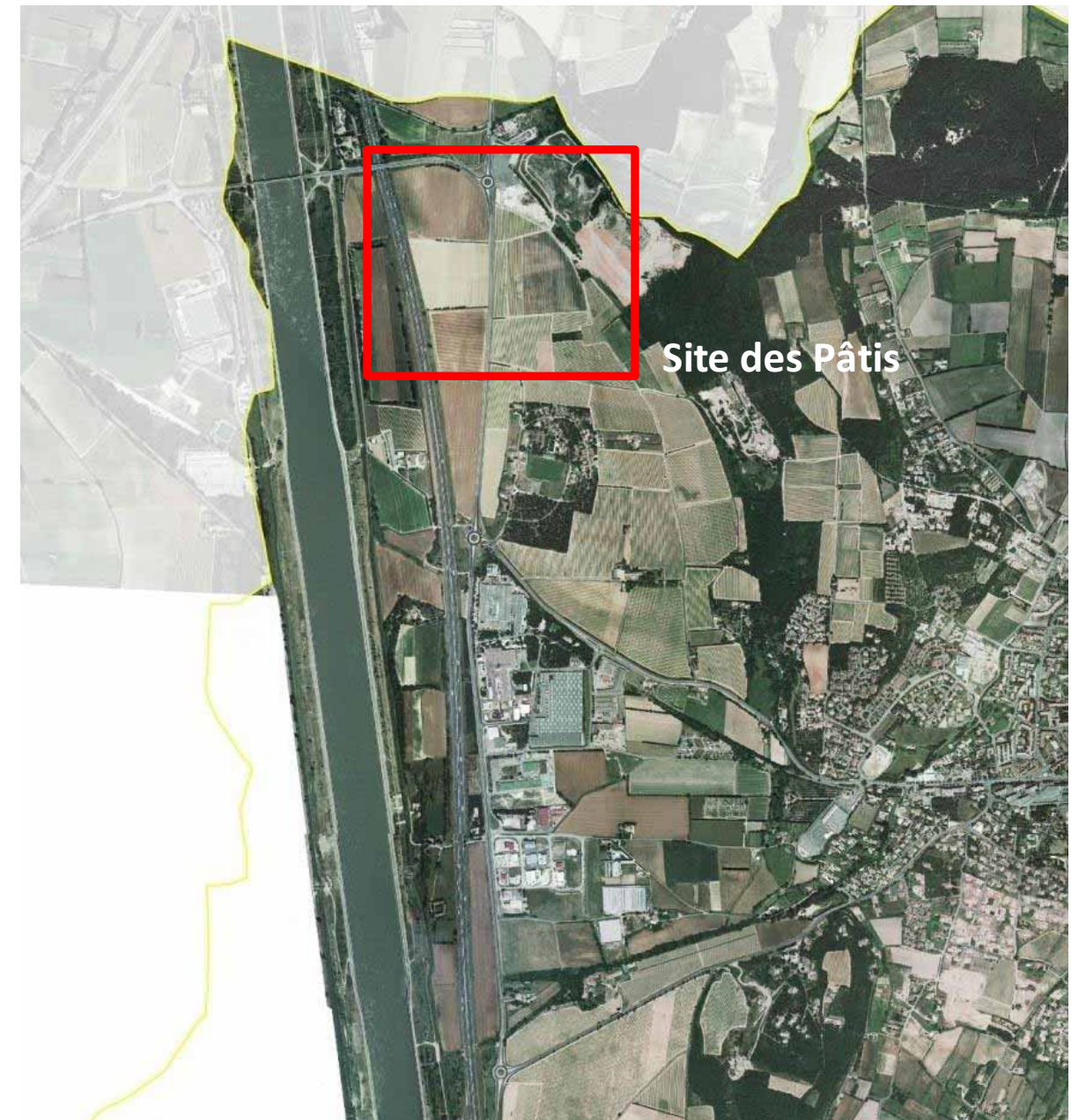
De ce fait, l'article L 111-1-4 du Code de l'Urbanisme s'applique. Il stipule :

« *En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation. Cette interdiction ne s'applique pas :*


- *aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières,*
- *aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières,*
- *aux bâtiments d'exploitation agricole,*
- *aux réseaux d'intérêt public.*

*Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes. **Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par le présent article lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages.[...] »***

Afin de répondre de manière précise à ces exigences, la présente étude vise à justifier que la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, de la qualité de l'urbanisme et des paysages sont traduites par un projet urbain au droit des zones d'urbanisation future AUEce et AUEi définies par le PLU de Saint-Paul-Trois-Châteaux.

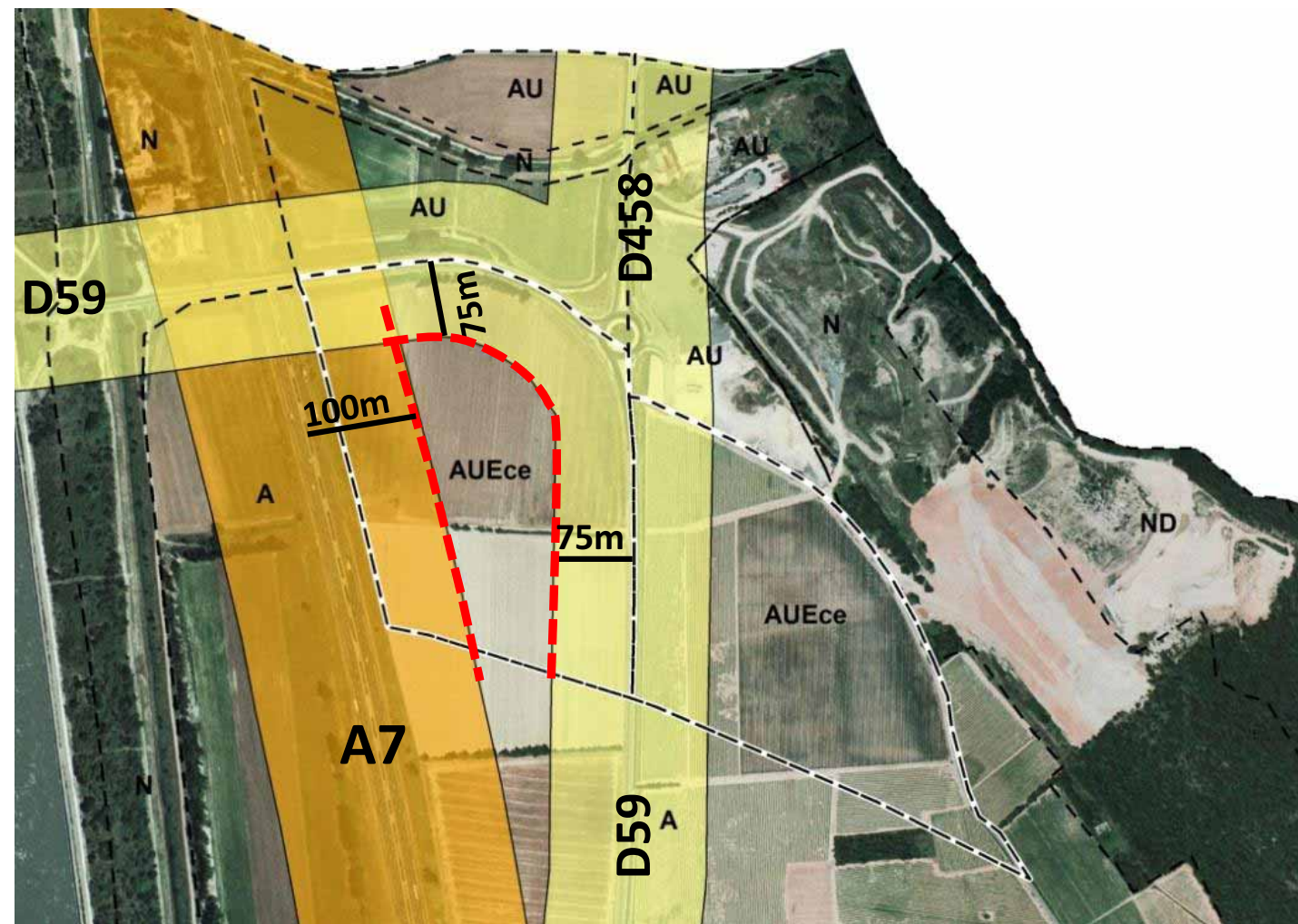


Commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, partie Ouest

	Bande inconstructible au titre de l'article L111-1-4
<u>100m</u>	Cent mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute
<u>75m</u>	Soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation

Site des Pâtis

Le site des Pâtis se situe à l'entrée nord de la commune, à l'intersection entre la D458 et la D59. La configuration du site, dans le couloir de communication rhodanien, constitue un axe accessible et attractif. Proximité échangeur A7 'Montélimar sud'.



SITE DES PÂTIS

Projet de zone commerciale

1- DIAGNOSTIC

1.1- Critère de sécurité

Les voies concernées par l'étude

L'A7 qui relie Lyon à Marseille traverse la commune (axe nord-sud) sur la partie ouest du territoire. La commune est desservie par deux échangeurs : Montélimar Sud et Bollène (à 15mn).

La D59 est un axe qui relie Bourg-Saint-Andéol à Sainte-Cécile-les-Vignes. Elle traverse Saint-Paul-Trois-Châteaux d'abord dans le sens nord-sud, depuis l'entrée de ville nord jusqu'à la zone d'activités du Bois des Lots, puis dans le sens est-ouest dans la traversée de la commune (dont elle constitue l'axe traversant principal).

La D458 est un axe plus court qui relie la Route de Grignan (D541) à la limite sud de la commune (elle se prolonge par la D26). La section comprise entre le giratoire au niveau de Gerflor et le giratoire au niveau de la déchetterie est une portion de la D59 et non pas de la D458 (cf. schéma ci-contre).



Tracé de la D458 Tracé de la D59

Caractéristiques des voies et sécurité

Les D59 et D458 présentent des **caractéristiques techniques adaptées à leur fonction**. Avec une plate-forme de 12,5m de large, elles assurent efficacement (capacité du trafic, fluidité de la circulation) et dans de bonnes conditions de sécurité (possibilités de dépassement notamment) l'écoulement de la circulation générale. Les itinéraires des D59 et D458 s'inscrivent dans le réseau d'intérêt départemental. A ce titre, les accès privés ne sont pas à multiplier et doivent être regroupés voire raccordés à des carrefours existants et aménagés. La sécurité routière doit être maintenue par des travaux de rectification, de recalibrages, d'aménagements de carrefours.

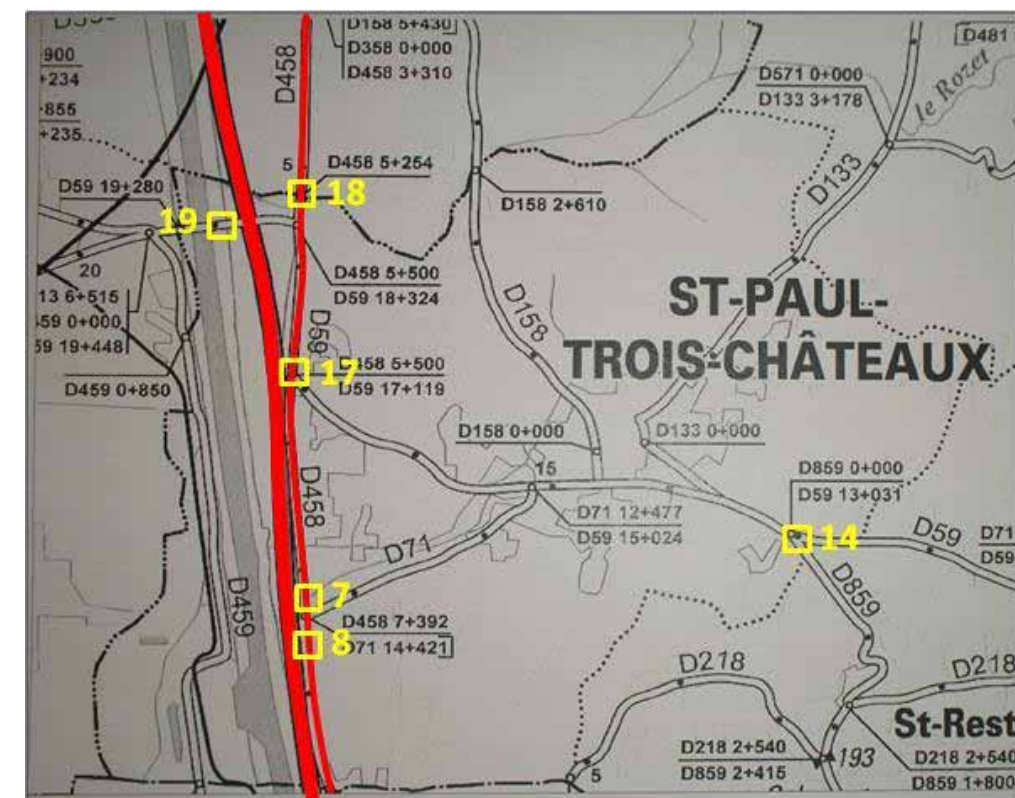
NB : les données accidentogènes ne fournissent pas de précision sur le secteur d'étude.

Trafic

Sur l'A7, le trafic moyen est d'environ 68 500 véhicules/j. (source : porter à connaissance).

L'**analyse du trafic** sur les D59 et D458 s'appuie sur les trafics moyens journaliers fournis par le Conseil général de la Drôme. Le trafic est mesuré sur des sections situées entre différents points de comptage (cf. carte ci-dessous).

Voie	N°	Trafic 2002	Evolution depuis 2000
RD59	14	6 230	-10%
	17	7 787	-10%
	18	15 053	-10%
	19	10 801	-3%
RD458	7	8 023	-11%
	8	12 701	-8%



Carte de localisation des points de comptage routier sur la D458 et la D59

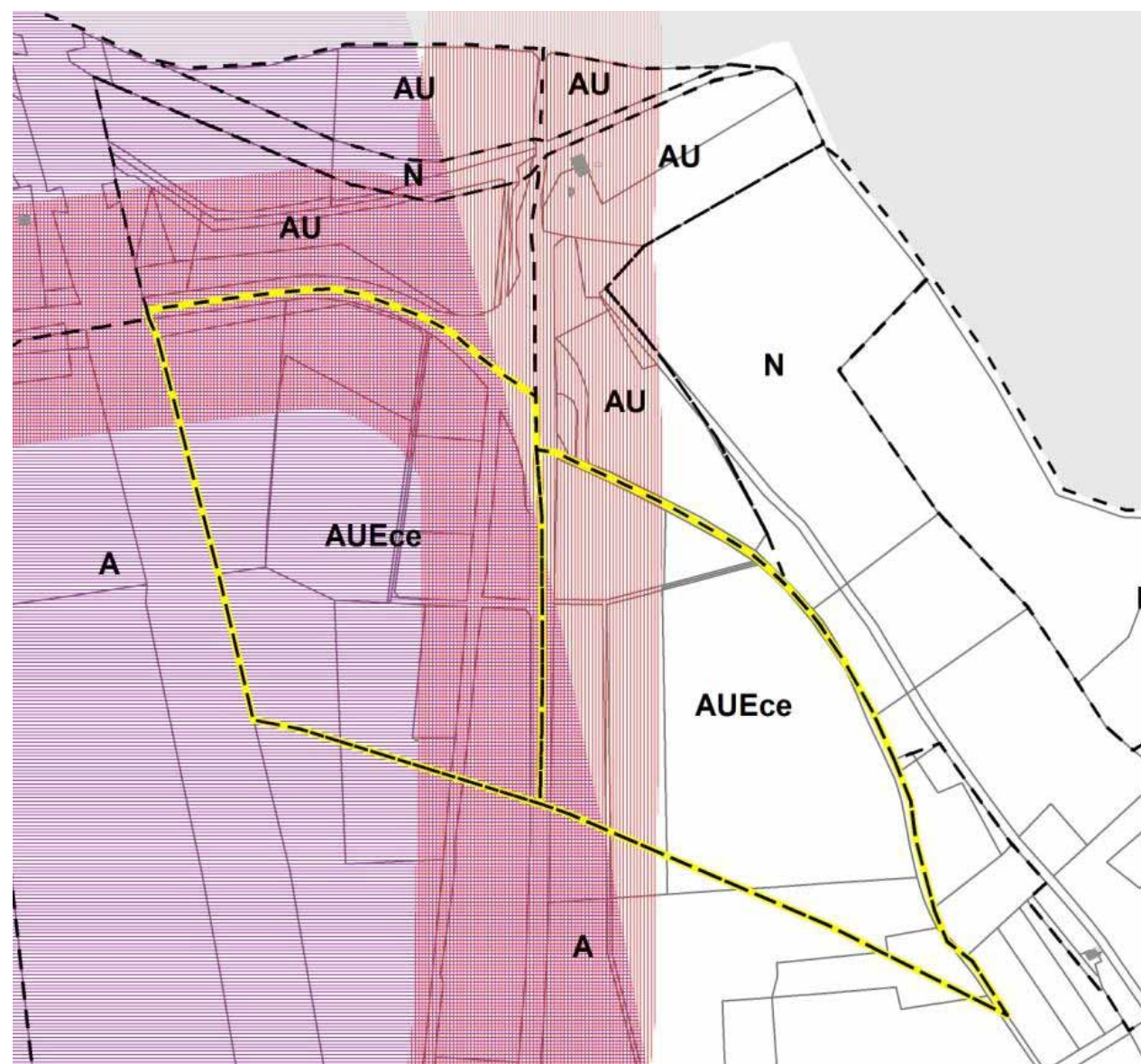
1.2- Critère de nuisance

Le site des Pâtis est concerné la problématique des infrastructures routières bruyantes dont le classement, la largeur des secteurs affectés et le type de tissu urbain associé sont définis par l'arrêté du 30 mai 1996.

Le tableau ci-après présente les informations concernant l'A7, la D458 et la D59 :

Infrastructure	catégorie	Largeur des secteurs affectés par le bruit	Type de tissu urbain
A7	1	300m	ouvert
D458	3	100m	ouvert
D 59	3	100m	ouvert

Source : arrêté préfectoral du 30 mai 1996



Source : Ville de Saint-Paul-Trois-Châteaux

Dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 mars 1999

L'article 3 stipule que : « Les bâtiments d'habitation, les bâtiments d'enseignement, les bâtiments de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire par les secteurs affectés par le bruit [...] doivent présenter **un isolement acoustique minimum** contre les bruits extérieurs conformément aux décrets 95-20 et 95-21 [...] ».

L'article 4 stipule que « les niveaux sonores que les constructeurs sont tenus de prendre en compte pour la détermination de l'isolation acoustique des bâtiments à construire inclus dans les secteurs affectés par le bruit [...] sont :

CATEGORIE	Niveau sonore au point de référence, en période diurne, en dB(A)	Niveau sonore au point de référence, en période nocturne, en dB(A)
1	83	78
2	79	74
3	73	68
4	68	63
5	63	58

Hachuré rouge : limite de 100m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée des D458 et D59

Hachuré violet : limite de 300m de part et d'autre du bord extérieur de la chaussée de l'A7

1.3- Critère d'urbanisme et de paysage

L'approche urbanistique

La situation

Positionnement du site

- En limite nord de Saint-Paul-Trois-Châteaux
- A proximité de la Garde Adhémar au nord et de Pierrelatte à l'ouest
- A 15mn des deux échangeurs autoroutiers de l'A7 : 'Montélimar Sud' et 'Bollène'

Limites du site

- Au nord : la D59
- A l'ouest : l'A7
- A l'est : la D59
- Au sud : la zone agricole

Fonctions limitrophes

- Au nord du quartier d'habitat de la Cité 3
- A l'est des grandes infrastructures (A7, canal de Donzère Mondragon)
- A l'ouest des coteaux boisés les Gaudessards, d'un secteur de carrières et de la déchetterie
- Au sud d'un espace agricole et naturel (ruisseau les Echaravelles)

Le bâti

- Le site à vocation agricole ne comprend aucune construction
- Les constructions les plus proches sont :
 - la déchetterie au nord du site (à 200m)
 - le quartier d'habitat de la Cité 3 (à 250m)

L'environnement

Géographie du site

- espaces aujourd'hui agricoles qui participent à l'ouverture de vues vers le coteau boisé et le plateau et constituent un espace de présentation visuelle de la commune depuis la RD458 et depuis l'A7
- Espace ouvert présentant un bon ensoleillement
- Vents dominants orientés Nord/Sud, Sud/Nord.

Topographie du site

- Topographie globalement plane sur l'ensemble du site
- Pente légère du nord vers le sud sur la partie ouest de la D59
- Pente légère de l'est vers l'ouest sur la partie est de la D59
- Talus en bordure de l'A7

L'occupation du sol

Parcellaire

- Une vingtaine de parcelles de dimensions très variées
- Un parcelle, propriété de la commune de Saint-Paul-Trois-Châteaux, à l'est du site

Plan d'Occupation des Sols de 1998

- Zone agricole

Servitudes et contraintes

- Contrainte de bruit décrite au §1.2
- Marges de recul de 25m de part et d'autre de la D59 (prescription du Conseil général pour les bâtiments autres que les habitations)
- Risque de mouvement de terrain en marge Est du site (prescription urbaine d'inconstructibilité)

1.3- Critère d'urbanisme et de paysage

L'approche paysagère

Composantes et motifs paysagers

Le site des Patis dévoile une ambiance agricole (occupation viticole du sol) en partie supplantée par la présence de la centrale à béton qui donne une image plus industrielle.

De nombreux motifs paysagers, qu'il s'agira de préserver et de respecter à travers les futurs aménagements, ponctuent le site et participent à l'identité communale :

- des haies de peupliers
- une haie de cyprès
- des arbres isolés, notamment un chêne et des Pins
- des rangs de vignes sur galets
- des rangs de lavandes

Les haies de peupliers ainsi que les rangs de vignes et de lavandes structurent fortement le paysage en affirmant les lignes de force horizontales et verticales, selon une trame orthogonale. La végétation locale ainsi que les types de cultures sont emblématiques de la Drôme provençale et véhiculent des images « patrimoniales ». En limite Sud, le site présente un léger mouvement de terrain qu'il s'agira de respecter notamment en évitant toute implantation de bâti en ligne de crête.

Perceptions visuelles

Le site se découvre essentiellement depuis la RD458 en léger remblai, mais est également perceptible depuis l'A7 et la RD59 où les vues sont également dominantes.

Les principales perceptions visuelles sont :

- Ouverture agricole vers les coteaux boisés (front visuel) et la centrale à béton
- Perception des haies de peupliers, orientées perpendiculairement à la route, qui créent un paysage « à coulisses ». Ces structures linéaires rythment et diversifient les perceptions du paysage
- Perception remarquable de la Garde Adhémar qui constitue un point d'appel important et un zone de focalisation du regard
- Perception du pont Bow String du TGV

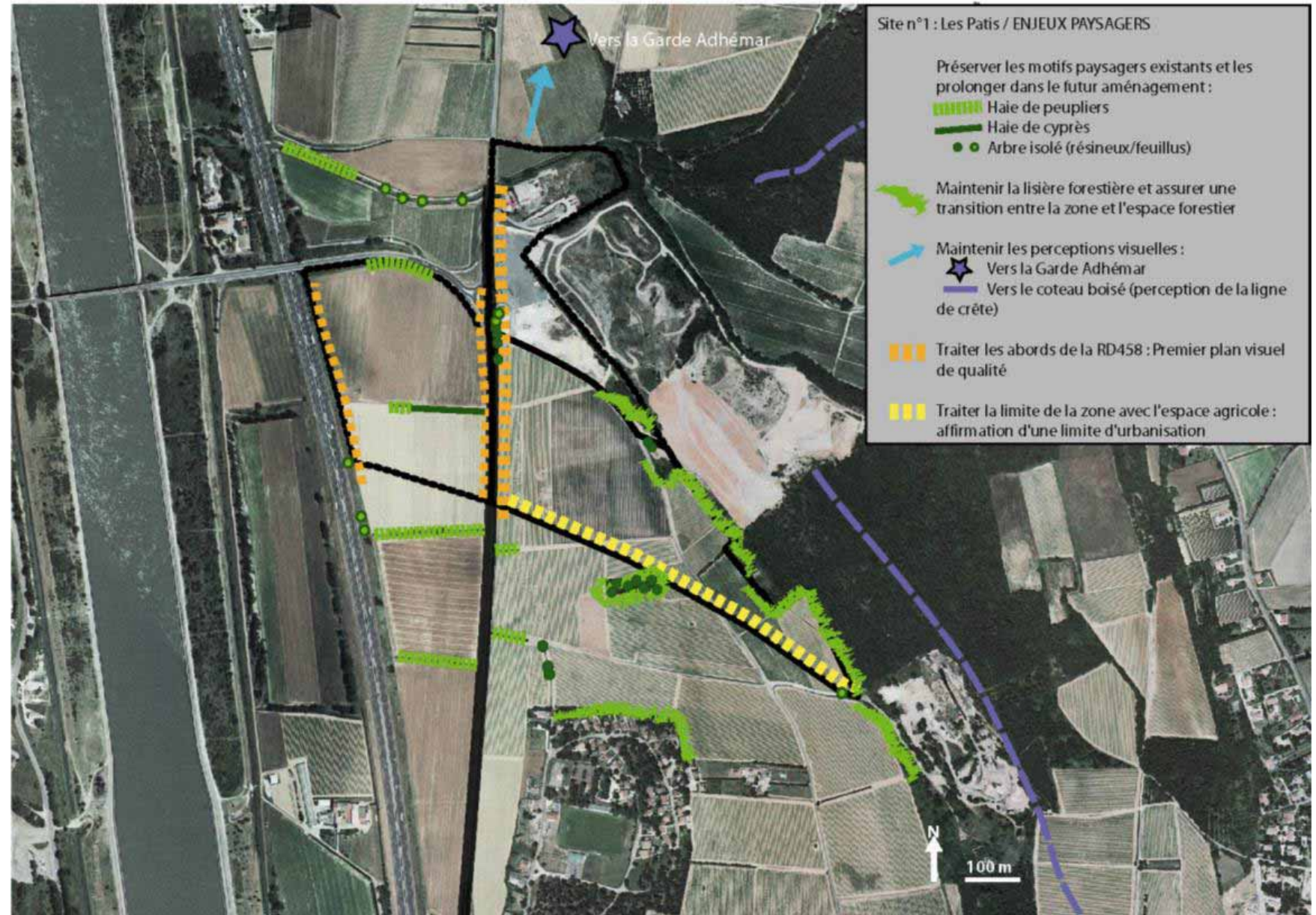


1.3- Critère d'urbanisme et de paysage

L'approche paysagère

Enjeux paysagers

- Préserver voire renforcer les structures végétales existantes : réseau de haies brise-vent (peupliers essentiellement), arbres isolés
 - Réutiliser ou réinterpréter les motifs paysagers (structures végétales arborées, motif des rangs de vigne ou lavande) existants à travers l'aménagement de la zone
- Créer et traiter la limite de la zone avec l'espace à vocation agricole (transition, utilisation des motifs paysagers)
 - Préserver des perceptions visuelles de qualité vers la Garde Adhémar (vue axiale)
 - Intégrer la centrale à béton à travers la création d'un plan visuel intermédiaire végétal et/ou bâti de qualité
- Traiter les abords de la RD458 et créer un premier plan visuel de qualité (entrée de commune)



2- PROJET URBAIN

2.1- Sécurité

La prise en compte de la sécurité dans le projet passe par la maîtrise de l'accès au futur site commercial. Il n'y a donc pas de création d'accès nouveau depuis la D59.

Pour cela, la solution proposée consiste à :

① **Utiliser l'accès existant** depuis le giratoire D59/D458 pour desservir la **partie Est du site**.

La desserte se prolonge en interne en s'appuyant sur le chemin de la Décelle. Un maillage complémentaire permet de mailler l'îlot commercial.

② Créer un nouvel accès depuis le giratoire D59/D458 (5^{ème} branche) pour desservir la **partie Ouest du site**.

La desserte se prolonge en interne par une boucle desservant l'îlot commercial.

NB :

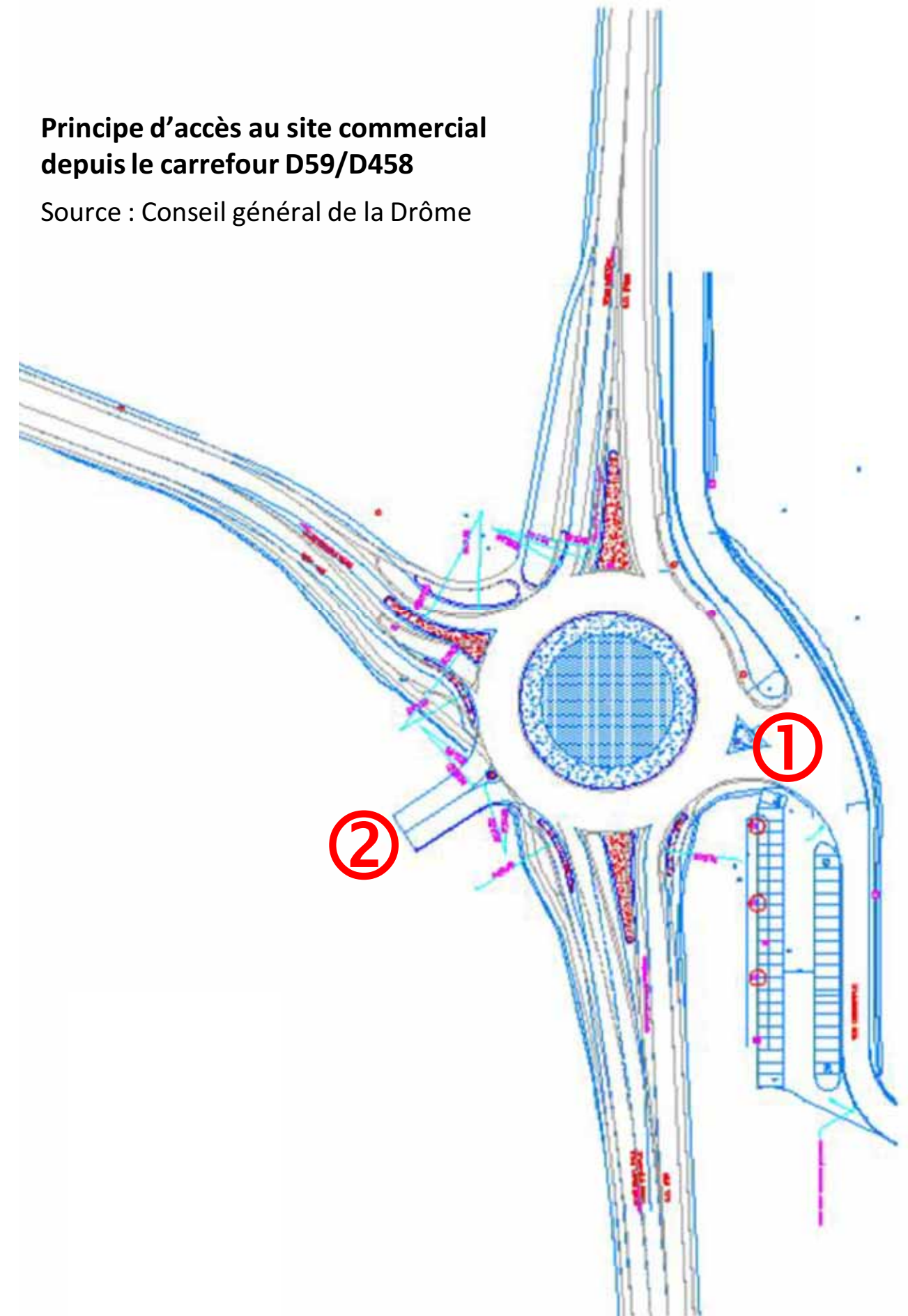
- Une attention particulière sera portée sur le **traitement du carrefour**, notamment en concertation avec le Conseil général de la Drôme ;
- **Les entrées / sorties ne devront en aucun cas entraîner un congestionnement du trafic de la D458**, voie classée à grande circulation,, itinéraire de transports exceptionnels et itinéraire bis de la N7.

2.2- Nuisances

La prise en compte des nuisances passe par le respect des prescriptions constructives définie par arrêté préfectoral (cf. §1.2).

Principe d'accès au site commercial depuis le carrefour D59/D458

Source : Conseil général de la Drôme

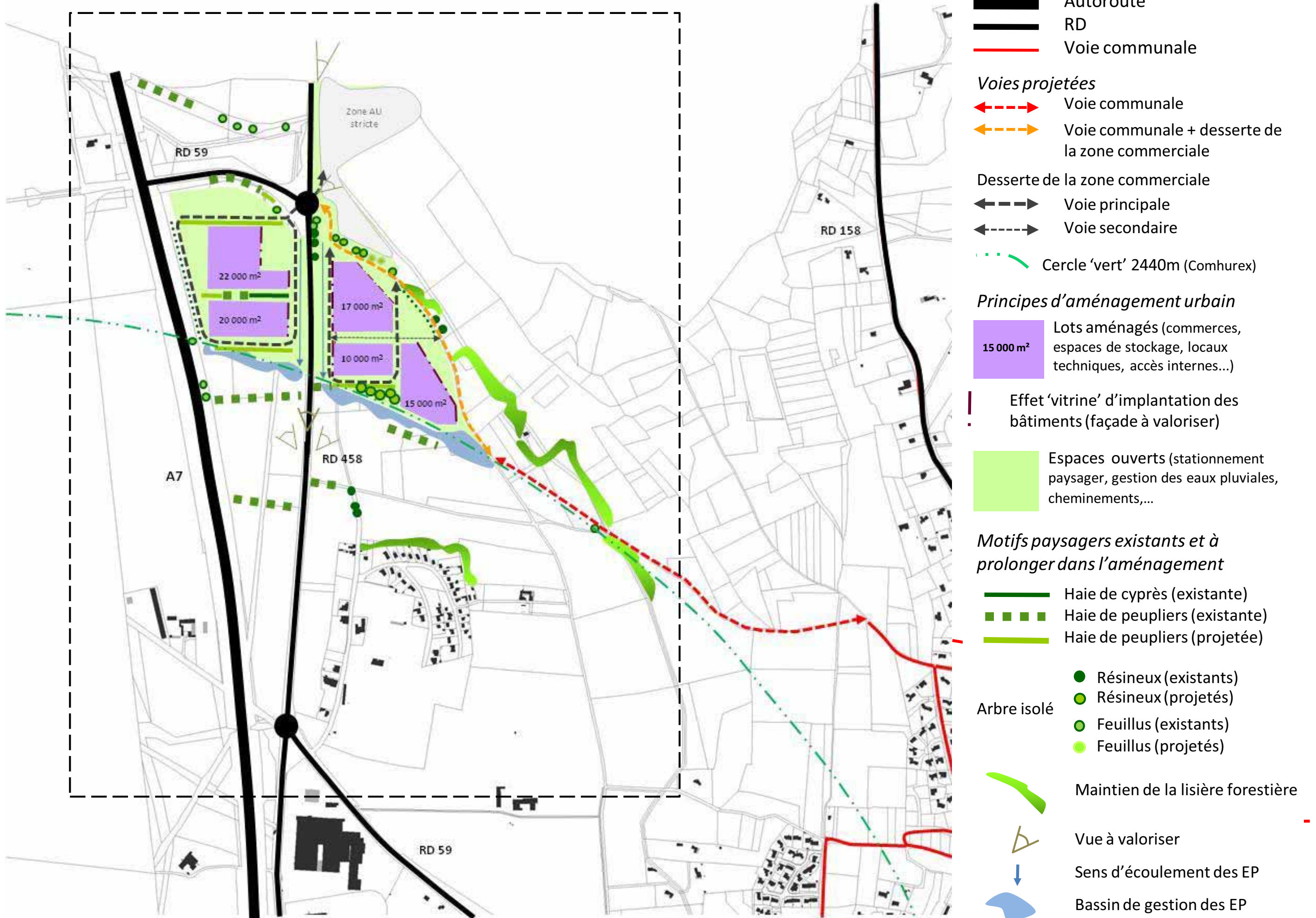


2.3- Qualité de l'urbanisme et des paysages

La qualité de l'urbanisme et des paysage repose sur la conception d'un projet d'aménagement structurant.

THEME	PRINCIPE / OBJECTIF
ACCES / DESSERTE	Optimiser les accès depuis le giratoire D59/D458
	<p>Créer une boucle pour desservir l'îlot commercial à l'ouest de la D59</p> <p>Réaménager le chemin communal de la Décelle pour desservir l'îlot commercial à l'est de la D59 + compléter le maillage de l'îlot par d'autres voies de desserte.</p> <p>Prolonger le chemin communal de la Décelle sur le chemin de la Dévalade pour établir une connexion avec Barbière (création d'une voie de dégagement liée au risque technologique).</p>
AMENAGEMENT URBAIN	<p>Aménagement de lots commerciaux de part et d'autre de la D59 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en partie ouest : le lot commercial peut être aménagé d'un seul tenant ou en deux lots distincts, selon la nature du projet, - en partie est, possibilité d'aménager trois emprises de lots commerciaux.
ESPACES LIBRES	Le ratio espaces construits/ espaces libres est d'environ 0,5. Les espaces libres accueillent des stationnements paysagers, intègrent la gestion alternative des eaux pluviales, la création de cheminements doux, le paysagement des lots, etc.
PAYSAGE	<p>Les motifs paysagers du site sont à préserver, et à réutiliser et/ou réinterpréter. Il s'agit également de s'appuyer sur les trames arborées existantes.</p> <p>Des cônes de vue sont à valoriser, en particulier l'axe principal nord-sud le long de la D59. Un effort particulier doit être porté sur le traitement paysager périphérique permettant ainsi de valoriser la transition. Un traitement paysager permet de valoriser la transition vers les coteaux à l'est, l'intégration des franges nord et sud, la limite avec l'A7.</p> <p>Les ouvrages de rétention des eaux pluviales, notamment les bassins, seront intégrés au traitement paysager d'ensemble. Le traitement des espaces publics (stationnements, circulations...) devra intégrer une approche qualitative et favoriser les revêtements perméables.</p>
ARCHITECTURE	<p>S'appuyer sur les axes A7 et D59 pour créer des effets 'vitrine' qualitatifs.</p> <p>Les prescriptions architecturales sont détaillées au § 2.4.</p>
RECU DES CONSTRUCTIONS Objet de la dérogation	<p>Respecter un recul minimum des constructions le long de la D59 de 35 mètres.</p> <p>Respecter un recul minimum des constructions identique le long de l'A7 : 35 mètres .</p>

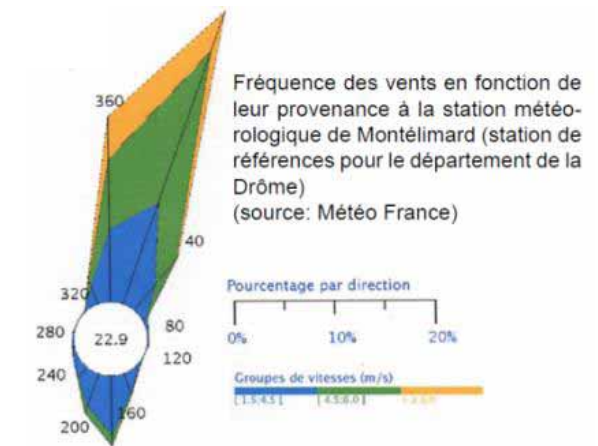
2.3- Qualité de l'urbanisme et des paysages



2.4- Qualité de l'architecture

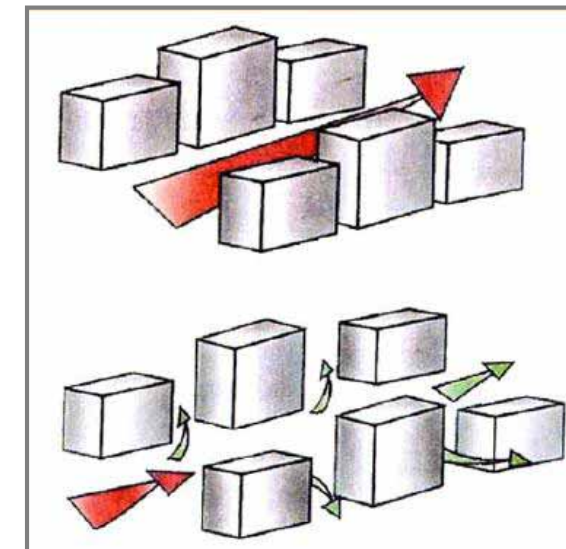
Au regard des enjeux urbains et paysagers, la prise en compte du critère architectural doit répondre à plusieurs objectifs :

- s'inscrire dans le contexte paysager (proximité des coteaux,...)
- prendre en compte les spécificités géoclimatiques du secteur (vent, ensoleillement,...)
- s'appuyer sur les axes structurants (A7, D59) pour créer des effets 'vitrine'
- proposer des façades qualitatives le long des axes
- traiter qualitativement aussi les parties arrière des bâtiments
- profiter au mieux des bienfaits de l'ensoleillement (lumière, chaleur)
- isoler les bâtiments avec soin en utilisant des techniques performantes



Enjeu spécifique lié à l'intégration du vent dans la conception architecturale (objectif : réduire sa vitesse) :

- Identifier la trajectoire des vents sur la parcelle afin de pouvoir déterminer les orientations du bâti à privilégier,
- augmenter la rugosité des espaces dégagés (aires de stationnement, voies...) par un traitement adapté du couvert végétal pour limiter la vitesse du vent au sol,
- limiter les effets de canalisation des flux entre deux bâtiments (augmenter la porosité entre les bâtiments, introduire des ruptures d'alignement...),
- limiter les effets venturi (augmenter la porosité entre les bâtiments, limiter la hauteur du bâti, réduire la longueur des bâtiments, utiliser la végétation pour augmenter la porosité...) – voir schéma ci-contre.



Source : Cahiers de l'aménagement, ADEME

3- TRADUCTION DANS LE PLU

3.1- Enjeux de sécurité

Plan de zonage	Règlement	Orientation d'aménagement	Annexes
Emplacement réservé n°V10	Art. 3 : « Le nombre d'accès peut être limité dans l'intérêt de la sécurité publique »	Orientation d'aménagement sur les zones AUEce	

3.2– Enjeux de nuisances

Plan de zonage	Règlement	Orientation d'aménagement	Annexes
Trame mouvements de terrain reportée en servitude	Article 1 : « Dans les secteurs délimités aux documents graphiques par une trame spécifique représentant les risques naturels de glissements de terrain, toute construction nouvelle est interdite. »		Arrêté préfectoral sur les infrastructures sonores joint en annexe du PLU

3.3– Enjeux d’urbanisme et de paysage

Plan de zonage	Règlement	Orientation d’aménagement	Annexes
<p>Création de deux zones AUEce</p> <p>Elément remarquable du milieu naturel (L123-1 7° CU)</p>	<p>Article 4 : « L’infiltration sur l’unité foncière doit être la première solution recherchée pour l’évacuation des eaux pluviales recueillies sur l’unité foncière auquel cas le constructeur s’assurera de la maîtrise des débits et de l’écoulement des eaux pluviales des parcelles, sans aggraver la situation antérieure. Si l’infiltration est insuffisante, le constructeur réalisera des dispositifs adaptés (puisards, bacs de rétention...) afin de limiter l’évacuation vers l’exutoire défini par le service gestionnaire. »</p> <p>Article 6 : « Hors agglomération les constructions s’implanteront avec un recul minimum de : 35 mètres le long des RD458 et RD 59 pour les habitations et 25 mètres pour les autres constructions. »</p> <p>Article 13 : « Les surfaces libres de toute construction et non indispensables à la circulation automobile ou piétonnière devront être engazonnées et plantées à raison d'un arbre pour 100 m² » / « Les aires de stationnement doivent être plantées à raison d'un arbre pour quatre places de parking pour les aires de stationnement d’une superficie supérieure à 100m² » / « Dans le cas où une limite de parcelle correspond à une limite de zone naturelle ou agricole, une haie d’arbustes et d’arbres d’espèces indigènes sera plantée de façon à constituer une lisière unitaire et assurer une transition harmonieuse avec le domaine naturel. » / « Les secteurs faisant l'objet d'un aménagement d'ensemble de plus de 5 000m² devront avoir au minimum 8% de la surface totale traitée en espaces communs aménagés et plantés en accord avec le service instructeur »</p>	<p>Orientation d’aménagement sur les zones AUEce</p>	<p>Périmètre PPI joint en annexe du rapport de présentation</p>

3.2– Enjeux de qualité architecturale

Plan de zonage	Règlement	Orientation d'aménagement	Annexes
	<p>Article 11 :</p> <p>« Le respect du caractère de l'environnement, des constructions voisines est impératif, notamment en ce qui concerne les proportions, la pente des toitures et leurs débords, la nature et l'aspect des matériaux utilisés »</p> <p>« La configuration du terrain naturel doit être maintenue dans son ensemble : les mouvements de terre importants tendant à créer un relief artificiel sont proscrits, sauf cas de nécessité démontrée. La meilleure adaptation au terrain naturel devra donc être recherchée afin de réduire au maximum les mouvements de terre »</p>		

FORETS SOUMISES GESTION ONF

COMMUNE DE : SAINT-PAUL-TROIS-CHATEAUX



Echelle : 1cm=0,25 Km

Sources :
©IGN - Scan 25© mise à jour 2005,
©ONF - Agence Drôme-Ardèche
Réalisation : DDT de la Drôme - MOP - Novembre 2010





PRÉFET DE LA DRÔME

Direction départementale des territoires
Service Eau, Forêts et Espaces Naturels
Pôle Forêt
courriel : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

Valence, le 26 février 2013

ARRÊTÉ n° 2013057 - 0026 **réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage** **dans le cadre de la prévention des incendies de forêt**

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier et notamment le titre III du livre I (L132-1 à 136-1 et R132-1 à 134-6),
VU la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le Code de l'Environnement,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Code Pénal,
VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 05 janvier 2011 relatif à la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,
VU l'avis de la Sous-commission Consultative Départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie de forêts, landes, maquis et garrigues du 13 décembre 2012,
SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Drôme,

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté permanent n°08-0011 du 02 janvier 2008 réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage préventif des incendies de forêt est abrogé.

SECTION 1 : EMPLOI DU FEU

TITRE 1 : PRÉAMBULE

Article 2 : définitions

Les expressions utilisées dans le présent arrêté sont définies ainsi :

- Les **espaces sensibles** désignent les bois, forêts, plantations, reboisements, landes, maquis et garrigues. Ils constituent des formations ligneuses combustibles dont sont exclus les vergers régulièrement entretenus.
- Périodes :
 - ↳ La période **rouge** est la période très dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est le plus élevé. Elle recouvre les mois de **juillet et août**.
 - ↳ la période **orange** est la période dangereuse pendant laquelle le niveau de risques d'incendies est élevé. Elle recouvre les mois de **février et mars**.
 - ↳ la période **verte** correspond à la période a priori la moins sensible aux risques d'incendies. Elle recouvre les mois de **septembre à janvier et d'avril à juin**.

Le calendrier de la période rouge pourra être modifié par arrêté en fonction du risque.

- Vent :

Un **vent fort** est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure, c'est-à-dire lorsque les grosses branches ou le tronc des jeunes arbres sont agités.

Un **temps calme** est caractérisé par une vitesse moyenne du vent inférieure à 20 km/heure.

Article 3 : champ d'application

Les dispositions de cet arrêté s'appliquent à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles du département, y compris sur les voies qui les traversent.

Le code forestier prévoit une possibilité de brûlage pour les cas suivants :

- le brûlage réalisé par les propriétaires soumis aux Obligations Légales de Débroussaillement,
- le brûlage des rémanents et branchages des coupes forestières par un exploitant ou propriétaire forestier,
- le brûlage des rémanents, branchages, bois morts, suite à un événement naturel ayant provoqué des dégâts sur une parcelle forestière,
- Les brûlages dirigés réalisés au titre de la prévention des incendies de forêts par un service d'intervention autorisé,
- les feux tactiques mis en place par les services de secours dans le cadre de la lutte contre les incendies.

Le présent arrêté prend notamment compte des périodes de pollution atmosphérique et celles hors épisode. S'entend par épisode de pollution atmosphérique l'atteinte du niveau information ou du niveau alerte du dispositif défini dans l'arrêté inter préfectoral 2011-004 du 5 janvier 2011.

TITRE 2 : DISPOSITIONS APPLICABLES AU PUBLIC

Article 4 : interdictions

Toute l'année, en dehors des cas prévus dans les articles 5 et 10, il est interdit à toutes les personnes autres que les propriétaires, de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Durant les périodes rouge et orange, il est interdit aux mêmes personnes de fumer à l'intérieur des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Article 5 : dérogations pour l'accueil du public

Lorsqu'une zone située dans un espace sensible est aménagée pour l'accueil du public, le propriétaire, ou le gestionnaire avec l'accord du propriétaire, peut demander une dérogation à l'emploi du feu pendant la période rouge dans des foyers spécialement aménagés. Cette dérogation ne pourra s'appliquer que par temps calme. Un arrêté préfectoral en précisera les modalités pratiques d'aménagement, de sécurité et de contrôle de ces foyers.

Article 6 : déchets (rappels)

Les dépôts d'ordures étant une cause fréquente d'incendie, il est rappelé qu'il est interdit à toute personne d'abandonner, de déposer ou de jeter des déchets en un lieu où elle n'est ni propriétaire ni ayant droit.

Lorsqu'un dépôt d'ordures ménagères présente un danger d'incendie pour les bois, forêts, landes, maquis, plantations ou reboisements, le maire doit prendre toutes mesures utiles pour faire cesser ce danger.

TITRE 3 : DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROPRIÉTAIRES

Article 7 : exclusions (rappel)

Les restrictions à l'emploi du feu prévues par le présent arrêté ne s'appliquent pas aux habitations et à leurs dépendances, aux ateliers et usines, sous réserve de l'observation des prescriptions édictées par l'autorité publique, ni aux cas prévus par l'article 10.

Article 8 : interdictions

Il est interdit aux propriétaires de porter ou d'allumer du feu, de jeter des objets en combustion à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent :

- par vent fort, quelle que soit la période,
- pendant la période rouge,
- pendant la période orange sauf dans les cas prévus dans les articles 9 et 10.

Durant la période rouge, il est interdit aux propriétaires de fumer à l'intérieur des espaces sensibles, y compris sur les voies qui les traversent.

Article 9 : dérogations pour l'incinération des végétaux

Pour des usages prévus par le code forestier et définis à l'article 3, les propriétaires qui veulent incinérer des végétaux coupés ou sur pied doivent se conformer aux dispositions suivantes :

- **tout brûlage est interdit** lors d'épisodes de pollution de la qualité de l'air. Cette information est disponible sur le site internet : <http://www.air-rhonealpes.fr> et l'arrêté inter-préfectoral n° 2011-004 du 05 janvier 2011 définit la procédure d'information et d'alerte de la population en cas de pointe de pollution en région Rhône-Alpes,
- vent fort : l'incinération est interdite,
- période rouge : l'incinération est interdite,
- période orange : l'incinération peut être pratiquée selon les modalités ci-dessous :
 - ↳ dépôt contre récépissé d'une déclaration en mairie du lieu de l'incinération conformément au modèle figurant en annexe 1 du présent arrêté
 - ↳ délai minimum de 48 heures entre le dépôt de la demande en mairie et le début des travaux (de préférence 5 jours francs avant)
 - ↳ durée de la dérogation limitée à 30 jours
 - ↳ présence obligatoire du bénéficiaire qui devra respecter les consignes de sécurité définies par l'annexe 1 du présent arrêté et en particulier éteindre les feux avant la nuit
 - ↳ exigence d'information par téléphone, le matin même des travaux, auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) au Service Départemental d'Incendie et de Secours
- période verte : l'incinération peut être pratiquée sous l'entière responsabilité du propriétaire sans négliger les règles de sécurité habituelles. Sauf dérogation, les feux devront être éteints avant la nuit.

TITRE 4 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

AU BRÛLAGE DIRIGÉ ET AUX FEUX TACTIQUES

Article 10 : conditions d'intervention de l'équipe de brûlage dirigé

L'équipe départementale de brûlage dirigée intervient à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles, après avis de la DDT et du SDIS, selon les modalités du cahier des charges figurant en annexe 2 du présent arrêté, à la demande des propriétaires, de collectivités publiques, ou d'associations syndicales autorisées mandatées par des propriétaires des terrains concernés, ou dans les périmètres où les travaux ont été déclarés d'utilité publique.

Article 11 : feux tactiques (rappel)

Conformément à la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile, le commandant des opérations de secours peut, même en l'absence d'autorisation du propriétaire ou de ses ayants droits, pour les nécessités de la lutte contre l'incendie, recourir à des feux tactiques.

TITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES

Article 12 : feux d'artifice et lanternes célestes

L'utilisation des artifices de type C1 (K1) à C4 (K4) est assimilable à l'emploi du feu et par conséquent soumise à la réglementation suivante dans les espaces sensibles.

- en période verte et orange et par temps calme :
 - ↳ libre pour les artifices de type C1
 - ↳ soumise à information en mairie pour les artifices C2 (K2), C3 (K3) si la quantité totale de matière active, des artifices utilisés, est inférieure à 35 kg.
 - ↳ soumise à déclaration en Préfecture et en mairie pour les artifices de type C2, C3, si les artifices utilisés ont un poids total de matière active supérieure à 35 kg.
 - ↳ soumise à déclaration en Préfecture et en mairie pour tous les artifices de catégorie C4
- en période rouge ou par temps non calme : **interdite**

L'autorisation au titre du présent article ne dispense pas du respect de la réglementation spécifique en matière d'utilisation d'artifices pyrotechniques.

L'utilisation de lanternes célestes (aussi appelées lanternes thaïlandaises) est interdite en période rouge à l'intérieur et à moins de 200 mètres des espaces sensibles.

Article 13 : travaux

Les personnes responsables de chantiers qui travaillent dans les espaces sensibles devront prendre toute disposition pour se prémunir contre les risques de départ d'incendie. En particulier, tout véhicule de chantier doit être équipé d'un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg minimum. Les moyens de désherbage thermiques relèvent de ces dispositions.

Cas de l'apiculture :

L'emploi d'enfumeur sera autorisé en période rouge, à condition de disposer d'un extincteur à eau de 6 litres minimum, ou d'un dispositif de projection équivalent, à moins de 30 mètres du site d'exploitation (rucher).

De plus, un débroussaillage devra être réalisé sur rayon de 3 mètres minimum autour des ruches conformément aux prescriptions de l'article 17 du présent arrêté.

Article 14 : alerte

Toute personne qui a connaissance d'un feu doit immédiatement donner l'alerte en téléphonant à l'un des numéros de secours suivant : **18** (pompiers), **17** (police ou gendarmerie), **112** (centre de réception des appels d'urgence) en indiquant précisément le lieu, la nature et l'importance du sinistre.

Article 15 : sanctions

Les sanctions en cas de non respect du présent arrêté sont celles prévues par le Code Forestier, le Code Pénal et le Code des Assurances.

SECTION 2 : DÉBROUSSAILLEMENT

Article 16 : zonage

Les dispositions de la section 2 du présent arrêté ne sont pas applicables dans les communes à risque faible d'incendie de forêt. La liste de ces communes est arrêtée par le préfet.

TITRE 1 : DÉFINITIONS DU DÉBROUSSAILLEMENT

Article 17 : définition générale

Le débroussaillage préventif des incendies de forêt a pour objectif de diminuer l'intensité et de limiter la propagation des incendies par la réduction des combustibles végétaux en garantissant une rupture de la continuité du couvert végétal et en procédant à l'élagage de sujets maintenus et à l'élimination des rémanents de coupes.

Article 18 : définition en bordure des infrastructures linéaires

Le débroussaillage réglementaire en bordure des infrastructures comprend :

- la destruction de la végétation herbacée et ligneuse basse au ras du sol,
- l'enlèvement des arbres morts, dépérissant ou dominés sans avenir,
- l'élagage des arbres conservés jusqu'à une hauteur minimale de 2 mètres, lorsque les sujets le permettent,
- l'élimination des rémanents par broyage, évacuation ou brûlage dans le strict respect des règles relatives à l'emploi du feu.

Article 19 : définition aux abords des constructions

Outre les opérations décrites dans l'article précédent, le débroussaillage réglementaire comprend :

- jusqu'à une distance de 10 mètres des murs, la suppression des arbres en densité excessive de façon à ce que chaque houppier soit distant d'un autre d'au moins de 2 mètres et distant de chaque construction d'au moins 2 mètres,
- la suppression des branches ou parties d'arbre surplombant les toitures.

Article 20 : définitions dans le cas de PPRIF

Dans les communes où un Plan de Prévention des Risques d'Incendies de Forêts (PPRif) est applicable, les prescriptions particulières en matière de débroussaillage se substituent aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 : OBLIGATION GÉNÉRALE LIÉE A L'URBANISME

Article 21 :

Dans les communes à risque définie par arrêté préfectoral, le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires sur les zones situées à moins de 200 mètres de terrain en nature de bois, forêts, landes, maquis, garrigues, plantations ou reboisements et répondant à l'une des situations suivantes :

1. Il n'existe pas sur la commune de Plan Local d'Urbanisme (PLU) ou de document d'urbanisme en tenant lieu :

Le débroussaillage est alors obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de **dix mètres** de part et d'autre de la voie.

Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations.

2. Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu et les terrains ne sont pas situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents :

Le débroussaillage est également obligatoire aux abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature, sur une profondeur de **cinquante mètres**, ainsi que des voies privées y donnant accès, sur une profondeur de **dix mètres** de part et d'autre de la voie.

Dans ce cas, les travaux sont à la charge du propriétaire des constructions, chantiers, travaux et installations.

3. Il existe sur la commune un PLU ou un document d'urbanisme en tenant lieu.

Doivent être débroussaillés en totalité, qu'ils portent des constructions ou non :

Les terrains situés dans les zones urbaines délimitées par l'un de ces documents,

Les terrains servant d'assiette à l'une des opérations régies par les articles L. 311-1, L.322-2 et L.442-1 du code de l'urbanisme,

Les terrains mentionnés aux articles L. 443-1 à L. 443-4 et à l'article L. 444-1 du code de l'urbanisme.

Dans les cas mentionnés ci-dessus, les travaux sont à la charge du propriétaire du terrain.

Article 22

Le débroussaillage obligatoire défini dans l'article précédent, ou le maintien en état débroussaillé, doit être réalisé avant le 15 mai.

TITRE 3 : OBLIGATIONS A PROXIMITÉ DES OUVRAGES LINÉAIRES

Article 23 : lignes électriques

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, lorsque les lignes électriques se trouvent à moins de 10 mètres du bord extérieur d'une voie publique ou privée soumise à l'obligation de débroussailler, lors des opérations d'entretien et d'élagage prévues par l'arrêté technique, les gestionnaires des réseaux de transport et de distribution d'énergie électrique ont obligation de procéder à l'élimination systématique des rémanents (branches, feuillages,...) qui devront être soit évacués, soit broyés, soit incinérés dans le strict respect des réglementations en vigueur au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

Article 24 : voies ouvertes à la circulation publique

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, les propriétaires des autoroutes, des routes nationales et des routes départementales ouvertes à la circulation publique ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé une bande de 3 mètres de large de part et d'autre de la bordure de la chaussée et de ses annexes circulables.

Lorsque la bande traitée est essentiellement recouverte d'une végétation herbacée, la coupe à ras du sol de la végétation devra être réalisée au moins une fois par an, au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

Des arrêtés complémentaires fixeront en fonction d'études de risques spécifiques :

- la liste des routes communales ou des autres voies, publiques ou privées, ouvertes à la circulation publique, sur lesquelles l'obligation de débroussailler s'appliquera,
- des sur largeurs spécifiques de débroussaillage adaptées aux conditions locales et la liste des voies auxquelles elles s'appliquent.

Article 25 : voies ferrées

Dans la zone des massifs à risque feux de forêt du département, les propriétaires de voies ferrées ont obligation de débroussailler et de maintenir en état débroussaillé sur une largeur de 5 mètres de part et d'autre de la bordure extérieure de la voie, au plus tard le 10 juin de chaque année et en dehors de la période rouge.

TITRE 4 : SUPERPOSITIONS DES OBLIGATIONS

Article 26 :

Lorsque les obligations de débroussaillage intéressant les voies ouvertes à la circulation publique, les voies ferrées ou les lignes électriques se superposent à des obligations de même nature par une tierce personne, la mise en œuvre de ces obligations incombe aux responsables de ces infrastructures.

SECTION 3 : APPLICATION

Article 27

Cet arrêté est susceptible d'un recours auprès du tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun BP 1135 38022 Grenoble Cedex 1) dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs du département de la Drôme.

Article 28

La Secrétaire Générale de la Préfecture, les Sous-Préfets de Die et Nyons, les Maires du département, le Directeur Départemental des Territoires, le Directeur de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, les gardes de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, les gardes de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, les gardes des Réserves Nationales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Drôme.

Fait à Valence, le 26 février 2013

Le Préfet,
Pierre-André DURAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

folio 1

**DÉCLARATION (1) FAISANT OFFICE DE RÉCÉPISSÉ
EN VUE DE L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX SUR PIED OU COUPÉS POUR UN USAGE FORESTIER**

**pendant les mois de février et mars
à présenter de préférence 5 jours francs et au minimum 48 heures avant le début des travaux**

Le Maire de la commune de _____

certifie avoir reçu de M. _____

domicilié : _____ Téléphone : _____

agissant en qualité de : propriétaire ayant droit par accord écrit (2)

une déclaration préalable en vue de l'incinération de : végétaux sur pied / végétaux coupés (2) pour un usage forestier
autorisé : débroussaillage obligatoire(2) , rémanents de coupe forestière (2), événement naturel ayant causé des dégâts
sur une parcelle(s) forestière(s) (2).

Section cadastrale : _____ Parcelle(s) : _____

Lieu dit : _____ Superficie à incinérer : _____

Le demandeur soussigné pratiquera cette incinération sous son entière responsabilité à partir du
_____ pour une période de trente jours consécutifs.

Observation particulière :

Il s'engage à respecter les conditions suivantes :

1°) **Le matin même de l'incinération**, il avertira le Centre de Traitement de l'Alerte (C.T.A.) par téléphone
(04 75 75 98 26)

2°) **L'incinération sera surveillée par M.** _____

S'il s'agit d'une autre personne que le demandeur : _____

domicilié : _____ Téléphone : _____

3°) **L'incinération sera pratiquée en suivant les consignes de sécurité définies par l'annexe 2 du même arrêté
préfectoral, annexe qui m'a été remise ce jour et que je m'engage à respecter.**

4°) **En cas de "vent fort" (3) ou d'épisode de pollution atmosphérique sur la zone concernée,**

l'incinération sera automatiquement interdite.

Fait à : _____ le : _____ Reçu le : _____

Le demandeur :

Le Maire de la commune :

(1) à rédiger par le déclarant en 3 exemplaires : 1 exemplaire pour la mairie, 1 exemplaire pour le déclarant,

3^{ème} exemplaire à adresser à :

Direction Départementale des Territoires

Service Eau Forêt Espaces Naturels

BP1013 4 place Laënnec

26015 VALENCE

au tarif urgent, par Fax au : 04 81 66 80 80 ou par mail : ddt-sefen-pf@drome.gouv.fr

(2) rayer la mention inutile

(3) un "vent fort" est caractérisé par une vitesse moyenne supérieure à 40 km/heure lorsque les grosses branches ou les troncs des jeunes arbres sont agités.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA DROME

Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

folio 2

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

VÉGÉTAUX SUR PIED

1°) L'incinération sera pratiquée en deux temps :

- a) Cloisonnement : un layon de sécurité constitué d'une bande débroussaillée sera ouvert en périphérie de la zone à incinérer, la largeur de cette bande débroussaillée sera au minimum égale à 3 fois la hauteur de la végétation à incinérer, l'incinération débutera en haut de pente sera conduite progressivement en partie basse par bandes successives. La bande débroussaillée peut être constituée par des éléments naturels incombustibles : rochers, pierres, bandes sableuses, etc...
- b) Incinération : l'incinération débutera après 9 heures du matin. L'opération sera surveillée à raison d'un ouvrier pour un hectare. La surveillance pourra être réduite de moitié si le responsable dispose sur les lieux d'une lance d'arrosage alimentée par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.

VÉGÉTAUX COUPÉS

1°) L'incinération devra se dérouler ainsi :

- a) L'incinération débutera après 9 heures du matin.
- b) Les déchets à incinérer ne devront pas être entassés sur plus de 3 mètres de diamètre et 1 mètre de haut. Ils devront être entourés d'une zone désherbée d'une largeur de 5 mètres au moins et d'une zone débroussaillée d'une largeur de 10 mètres au moins. La zone désherbée pourra être réduite à 2 mètres et la zone débroussaillée à 5 mètres si le responsable dispose sur les lieux de l'incinération d'une lance d'arrosage alimentée sur réseau ou par un réservoir mobile d'au moins 200 litres.
- c) L'incinération sera surveillée en permanence par du personnel capable d'assurer l'extinction du foyer et sans que plusieurs foyers soient allumés simultanément.

2°) L'incinération devra être terminée avant la tombée de la nuit.

3°) Après l'incinération, les cendres et résidus devront être totalement éteints.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

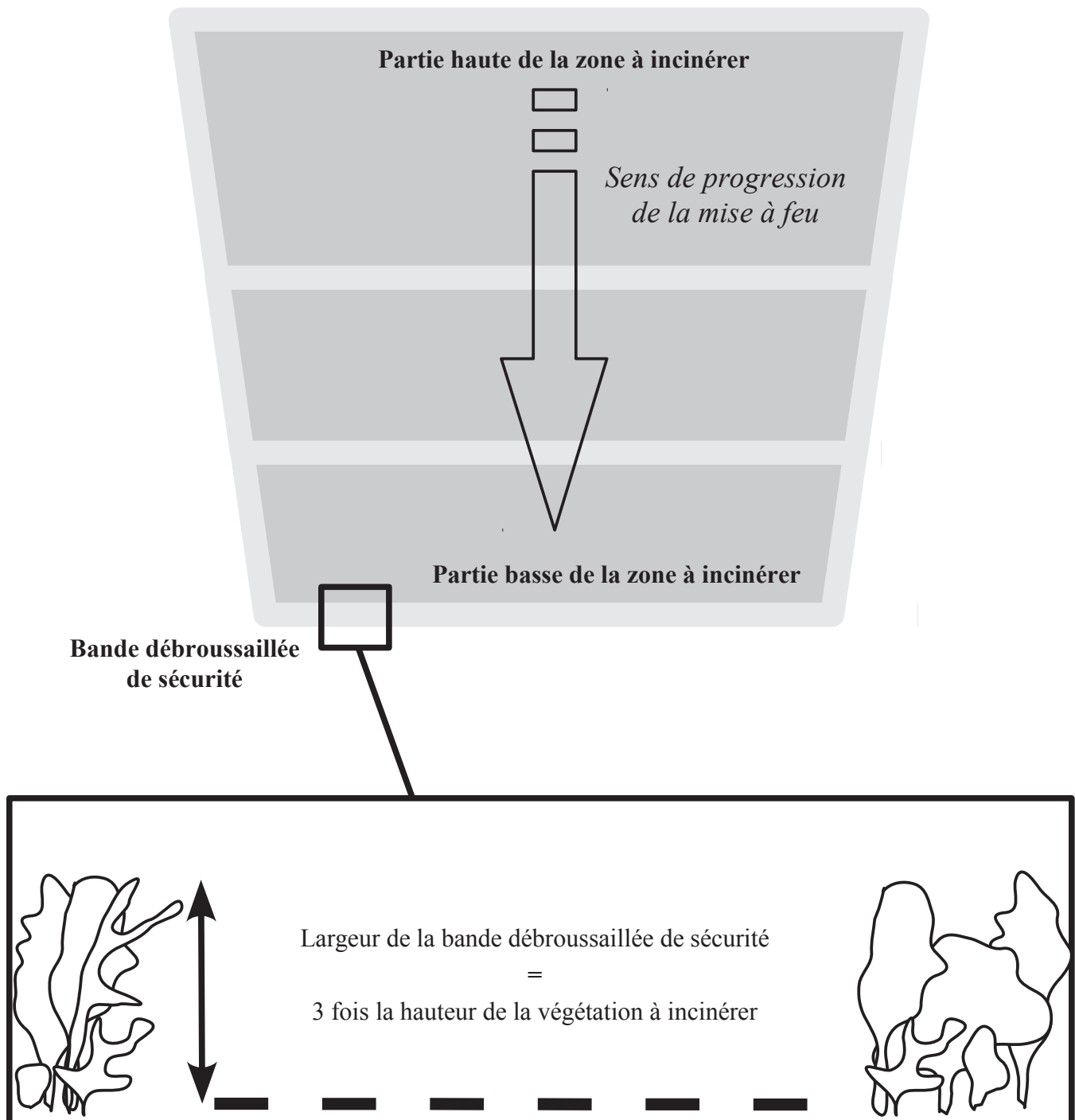
PREFET DE LA DROME

Annexe 1 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

folio 3

CONSIGNES DE SÉCURITÉ POUR L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

TECHNIQUE DE CONTRÔLE DE L'INCINÉRATION POUR LES VÉGÉTAUX SUR PIED



Annexe 2 à l'arrêté permanent réglementant l'emploi du feu et le débroussaillage
dans le cadre de la prévention des incendies de forêt

CAHIER DES CHARGES POUR LE BRÛLAGE DIRIGÉ ET L'INCINÉRATION DE VÉGÉTAUX

Article 1

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux, doivent respecter les règles en vigueur, et spécialement les prescriptions du code forestier.

Ils doivent s'assurer que l'autorisation des propriétaires des terrains concernés a été recueillie et que la procédure d'information a été appliquée, conformément à l'article R-131-10 du code forestier.

Les dispositions opérationnelles doivent notamment respecter les prescriptions des articles R131-2 et R.131-7 du code forestier.

Article 2

Le bénéficiaire fait parvenir sa demande de travaux à la cellule technique départementale de brûlage dirigé (CTBD26) qui l'instruit en faisant réaliser un diagnostic pastoral d'opportunité lorsque l'intervention concerne une réouverture de zones embroussaillées pour améliorer les conditions de pâturage.

et confie la réalisation du chantier :

- soit à une ou des personnes possédant une attestation de formation délivrée par un établissement habilité à dispenser une formation destinée aux personnes responsables des travaux d'incinération figurant sur une liste arrêtée conjointement par le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, et le Ministre de l'Intérieur.
- soit à une personne dont l'expérience en matière de conduite de chantier de brûlage dirigé a été reconnue et validée par le comité pédagogique national visé à l'article 5 de l'arrêté conjoint du Ministre de l'Intérieur, et du Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt.

Ce responsable de la réalisation du chantier (chef de chantier) ouvre et renseigne une fiche INRA (Institut National de la Recherche Agronomique) simplifiée de brûlage dirigé par chantier.

Article 3

Les opérations de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux doivent être réalisées dans le respect de l'arrêté préfectoral permanent en cours sur l'emploi du feu.

Article 4

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, mettant en œuvre une opération de brûlage dirigé ou d'incinération de végétaux, s'assurent que le bénéficiaire a souscrit un contrat d'assurance responsabilité civile accident et incendie.

Article 5

L'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ou leurs mandataires tels que l'Office National des Forêts et le Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi que les associations syndicales autorisées, sont responsables de la sécurité du chantier qu'ils effectuent.

Article 6

Le responsable du chantier applique les prescriptions définies lors de l'étude préalable (Fiche INRA) et s'assure en permanence du bon déroulement du chantier :

- Il informe la mairie ainsi que la gendarmerie ou la police des spécificités du chantier au plus tard la veille du jour de la réalisation ;
- Il met tout en œuvre pour rester maître de la situation;
- Il procède avec le bénéficiaire à l'inspection des lisières en fin de chantier;
- Il signe avec le bénéficiaire la décharge par écrit de sa responsabilité après l'inspection des lisières;
- Le responsable du chantier informe le CODIS (centre opérationnel départemental d'incendie et de secours) au moment de l'allumage et en fin de chantier ;